

**RÈGLEMENT (CE) N° 1365/2007 DE LA COMMISSION****du 22 novembre 2007****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 900/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 900/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 relatif à une adjudication permanente jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(2)</sup> requiert de procéder à des adjudications partielles.

(2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 22 novembre 2007, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'adjudication partielle se terminant le 22 novembre 2007, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 est fixé à 36,395 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission (JO L 69 du 9.3.2007, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 28.7.2007, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2007 de la Commission (JO L 289 du 7.11.2007, p. 3).